



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°40-2018-082

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## DDTM

40-2018-11-28-001 - arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins d'inventaire de gestion piscicole (4 pages)	Page 3
40-2018-11-26-004 - Arrêté n° 2018/1294 portant modification de la nomination des lieutenants de louveterie des Landes pour la période 2015-2019 (6 pages)	Page 8
40-2018-11-27-002 - Arrêté n°2018/1019 portant agrément de Monsieur Frédéric ESCARPIT en qualité de garde-chasse particulier (4 pages)	Page 15
40-2018-11-07-001 - arrêté préfectoral portant agrément de l'entreprise SAS assainissement dacquois à Soorts Hossegor pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (6 pages)	Page 20
40-2018-11-19-006 - Autorisation exploiter-BERCUING Guillaume (2 pages)	Page 27
40-2018-11-22-002 - Autorisation exploiter-EARL CAP DE COSTE (2 pages)	Page 30
40-2018-11-19-007 - Autorisation exploiter-INDIVISION FARBOS (2 pages)	Page 33
40-2018-11-19-008 - Autorisation exploiter-LARBIOUZE Olivier (2 pages)	Page 36
40-2018-11-22-003 - Autorisation exploiter-OUSTALE Philippe (2 pages)	Page 39
40-2018-11-22-004 - Autorisation exploiter-PARRA Catherine (2 pages)	Page 42
40-2018-11-19-005 - Autorisation exploiter-SCEA DU GRAND GNOY (2 pages)	Page 45
40-2018-11-22-005 - Autorisation exploiter-SCEA LA FERME DE GRUEY (2 pages)	Page 48
40-2018-11-19-004 - Autorisation exploiter-VIDAUCOSTE Monique (2 pages)	Page 51

## Préfecture des Landes

40-2018-11-27-001 - AP 2018-618 portant classement de l'OT d'HOSSEGOR (3 pages)	Page 54
40-2018-11-27-003 - Arrêté préfectoral DC2PAT n°2018/616 portant modification de l'arrêté préfectoral DC2PAT n°2018/604 du 16 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de "MORCENX-la-NOUVELLE" (2 pages)	Page 58
40-2018-11-26-003 - Arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°615 portant adhésion d'établissements publics au syndicat mixte ALPI (3 pages)	Page 61

## Sous-Préfecture de Dax

40-2018-11-26-005 - Arrêté interpréfectoral n°2018/88 en date du 26 novembre 2018 portant adhésion de communes membres du syndicat intercommunal des Eschourdes aux compétences "assainissement collectif" et "schéma directeur d'assainissement" et portant modification des statuts. (9 pages)	Page 65
40-2018-11-23-001 - élections municipales partielles de Beylongue arrêté listant les candidats (2 pages)	Page 75

DDTM

40-2018-11-28-001

arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des  
fins d'inventaire de gestion piscicole



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Police de l'eau et Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

**DDTM/SPEMA /2018/ n°1329**

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS  
A DES FINS D'INVENTAIRE DE GESTION PISCICOLE**

**LE PREFET DES LANDES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

VU les articles L. 432.10 et L.436.9 du code de l'environnement ;

VU les articles R.432.6 à R.432.11, R.435.11 et R.436.78 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande du 23 novembre 2018 de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité du 27 novembre 2018;

VU l'avis favorable de l'Association Agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du 27 novembre 2018 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

**Fédération des Landes pour la Pêche  
et la Protection du Milieu Aquatique  
102, allées Marines – 40 400 TARTAS**

La personne responsable de l'application du présent arrêté est Monsieur Jacques MARSAN, Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

**ARTICLE 2 : RESPONSABLES DE L'EXECUTION DE L'OPERATION**

Les personnes responsables de l'exécution matérielle sont :

- **Philippe HOUILLON (directeur)**
- **Vincent RENARD (responsable technique).**

- Sébastien DUPOUY (technicien qualifié).
- Sylvain COSTEDOAT (chargé de développement).
- David LESPES (agent de surveillance).
- Henri LAGRANGE (agent de surveillance).

Le bénéficiaire ou les personnes responsables, ci-dessus mentionnées, de l'application du présent arrêté doivent être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

### **ARTICLE 3 : BUT DE L'OPERATION**

Le but de cette pêche est de réaliser l'inventaire sur différents cours d'eau présents sur la barthe d'Angresse dans le cadre de la réalisation d'un dossier loi sur l'eau pour le compte de Vinci Autoroutes

### **ARTICLE 4 : LIEUX DE CAPTURE**

Les opérations d'inventaire se dérouleront sur les communes d' Angresse et de Benesse Maremne

### **ARTICLE 5 : MOYENS DE CAPTURE ET DE TRANSPORT AUTORISE**

La technique utilisée pour capturer les poissons est la pêche électrique (IG600 ou Volta)

### **ARTICLE 6 – ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES**

Toutes espèces. Quantité illimitée.

### **ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE**

Les pêches auront lieu entre le 29 novembre et le 31 décembre 2018.

Il est en outre précisé que le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sera préalablement informé de la date effective de l'opération.

### **ARTICLE 8 : DESTINATION DES POISSONS**

Les poissons capturés seront dénombrés, pesés puis relâchés sur le lieu de capture.

Les autres espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

### **ARTICLE 9 : ACCORD DES DETENTEURS DU DROIT DE PECHE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

### **ARTICLE 10 : COMPTE-RENDU D'EXECUTION**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations d'inventaires au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ainsi qu'à l'Association Agréée des pêcheurs professionnels en eau douce.

### **ARTICLE 11 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

## **ARTICLE 12 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental et les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le **28 novembre 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA



DDTM

40-2018-11-26-004

Arrêté n° 2018/1294 portant modification de la nomination  
des lieutenants de louveterie des Landes  
pour la période 2015-2019



PREFET DES LANDES

**Arrêté n° 2018/1294 portant modification de la nomination des lieutenants de louveterie des Landes pour la période 2015-2019**

**LE PREFET DES LANDES**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-7, L.428-20 et R.427-1 à R.427-4 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;  
Vu la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2014/2286 en date du 9 décembre 2014 fixant les circonscriptions de louveterie pour la période 2015-2019 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2015/2106 modifié du 4 janvier 2016 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2015-2019 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2018/9 en date du 6 février 2018 portant modification de la nomination des lieutenants de louveterie ;  
Vu l'avis du groupe informel départemental en date du 8 novembre 2018 ;  
Considérant l'appel à candidature des circonscriptions vacantes de Grenade-Sur-Adour (8ème), de Pissos (21ème circonscription), de Roquefort (24ème) et de Tartas (32ème circonscription).  
Considérant l'examen des candidatures pour les circonscriptions vacantes ;  
Considérant les démissions de Messieurs Claude DANE en date du 28 juillet 2016, de M. Philippe DELHOSTE en date du 6 février 2018, de M. Jean-Claude LABROUCHE en date du 23 mai 2018 et de M. Bernard MANZANO en date du 18 avril 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2015/2106 du 4 janvier 2016 modifié est modifié comme suit :

**1<sup>ère</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION D'AIRE SUR ADOUR**

**M. Eric SAINT GERMAIN**  
702 route de St Sever  
40320 EUGENIE LES BAINS

**2<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION D'AMOU**

**M. Jean Pierre LESBARRERES**  
990 route de Cazalon  
40700 MOMUY

**3<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE DAX NORD**

**M. François DUSSARPS**  
650 route lande de Moullerat  
40180 RIVIERE SAAS ET GOURBY

4<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE DAX SUD

**M. Daniel LARRERE**  
320 route des Salines  
40180 ST PANDELON

5<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE GABARRET

**M. Jean Bernard REMAZELLES**  
185 chemin du Castagnet  
40310 GABARRET

6<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE GEAUNE

**M. Jean Luc MARSAN**  
Maison Bouzigot  
40320 MAURIES

7<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE GEAUNE, HAGETMAU, SAINT SEVER

**M. Christian DUBROCA**  
1530 route de Laféourère  
40500 EYRES MONCTUBE

**décembre 2018**

8<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE GRENADE SUR L'ADOUR à compter du 1<sup>er</sup>

**M. Sébastien GOUARDERES**  
« Latourte »  
1535 route de Mina  
40280 HAUT-MAUCCO

9<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE HAGETMAU

**M. Christian MINVIELLE**  
Maison Meniche  
40700 LACRABE

10<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE LABOUEYRE

**M. David LUXEY**  
Quartier Labarthe  
40370 BEYLONGUE

11<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE LABRIT

**M. Roland SERRES**  
678 route des Petits Megnots  
40420 LABRIT

12<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE LIT ET MIXE

**M. Florent LAGRAULA**  
596 route de Pelvezin  
40990 ANGOUME

**13<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE MIMIZAN**

**M. Rémy JEANIN**  
1649 route des Quartiers  
lot 3 1<sup>er</sup> Aïrial d'Esting  
40200 MIMIZAN

**14<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE MONT-DE-MARSAN NORD**

**M. Alain BEZIAT**  
1102 route de lamourelle  
40120 LACQUY

**15<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE MONT DE MARSAN SUD**

**M. Jean Noël BELLIARD**  
1865 avenue de la Grande Lande  
40090 MAZEROLLES

Suppléants nommés

Jean-Jacques LAVIGNE 26<sup>ème</sup> circonscription  
Alain BEZIAT 14<sup>ème</sup> circonscription  
Francis DUBOS 33<sup>ème</sup> circonscription

**16<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE MONTFORT EN CHALOSSE**

**M. Francis LESPIAUCQ**  
723 route Bourg de Poches  
40380 ST JEAN DE LIER

**17<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE MORCENX**

**M. Philippe LESBARRERES**  
153 chemin du Ballu  
40110 MORCENX

**18<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE MUGRON**

**M. Thierry LABAT**  
941 chemin du Mignon  
40250 MUGRON

**19<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE PARENTIS EN BORN**

**M. Pascal DARMUZÉY**  
477 route de Commensacq  
40410 LIPOSTHEY

**20<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE PEYREHORADE**

**M. Jean Claude CAMPOT**  
111 route de la Bécade  
40230 ST GEOURS DE MAREMNE

**21<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE PISSOS à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018**

**M. Sébastien LEGLIZE**

423 route de Rabecou  
40410 PISSOS

**22<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE POUILLON**

**M. Bernard POUYANNE**

113 impasse Tartas  
40300 ORTHEVEILLE

**23<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE RION DES LANDES**

**M. Roger MAISSE**

396 route du Houssa  
40110 VILLENAVE

**24<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE ROQUEFORT**

**Sans titulaire**

**Les lieutenants de louveterie suivants effectuent la suppléance :**

- M. Bernard REMAZELLES : communes de Bourriot Bergonce et Maillas
- M. Jean Marc DUPPRAT : communes de Lencouacq et Reljions
- M. Roland SERRES : commune de Cacheu
- M. Jean Jacques LAVIGNE : communes de Arue et St Gor
- M. Alain BEZIAT : communes de Roquefort et Sarbazan

**25<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE SABRES**

**M. Didier MAZEAU**

3275 route de Commensacq  
40210 LABOUEHYRE

**26<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE SAINT JUSTIN**

**M. Jean Jacques LAVIGNE**

520 route de Labastide d'Armagnac  
40240 ST JUSTIN

**27<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX**

**M. Jean François JANOTS**

105 route de l'Eglise  
40390 ST BARTHELEMY

**28<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE SAINT SEVER**

**M. Jean-Marc BIRAC**

160 chemin du Tonkin  
40380 LOUER

**29<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE SAINT VINCENT DE TYROSSE**

**M. Jean-Marc MILHE**  
8 rue des grives  
40530 LABENNE

**30<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE SORE**

**M. Jean-Marc DUPRAT**  
100 rue de Pinton  
40430 LUXEY

**31<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE SOUSTONS**

**M. Alain DASSE**  
48 route d'Angresse  
40510 SEIGNOSSE

**32<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE TARTAS à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018**

**M. Gilles BAREITS**  
1929 route de Saint Yaguen  
lieu-dit « Belau »  
40400 CARCEN-PONSON

**33<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION - CIRCONSCRIPTION DE VILLENEUVE DE MARSAN**

**M. Francis DUBOS**  
1595 route du Vignau  
40190 BOURDALAT

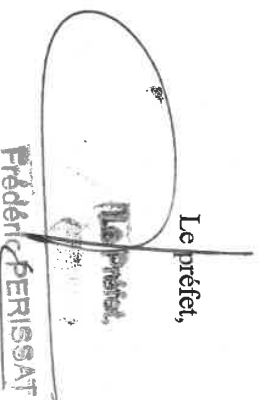
**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n°2018/9 du 6 février 2018 est abrogé.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le **26 NOV. 2018**

Le préfet,



Frédéric PERISSAT



DDTM

40-2018-11-27-002

Arrêté n°2018/1019 portant agrément de Monsieur  
Frédéric ESCARPIT  
en qualité de garde-chasse particulier

**Arrêté n°2018/1019 portant agrément de Monsieur Frédéric ESCARPIT  
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;  
VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.428-21 et R427-21, R 428-25, R428-28 ;  
VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte  
d'agrément ;  
VU l'arrêté du préfet des landes en date du 13 mai 2009 reconnaissant les aptitudes techniques de  
Monsieur Frédéric ESCARPIT à la fonction de garde-chasse particulier ;  
VU l'arrêté préfectoral 25-2018-BCI donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, en  
date du 28 août 2018 ;  
VU la demande de commissionnement de M. DE BOISSESON Gilles, par laquelle il lui confie la  
surveillance de ses droits de chasse, en date du 14 mai 2018 ;  
**CONSIDERANT** que le demandeur est détenteur du droit de chasse sur les communes de LACQUY et  
LE FRECHE et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en  
application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;  
**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTE:**

**Art. 1<sup>er</sup>** - Monsieur Frédéric ESCARPIT est agrégé en qualité de garde-chasse particulier pour constater  
tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de  
chasse qui l'emploie.

**Art. 2** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement  
limitée au territoire pour lequel Monsieur Frédéric ESCARPIT a été commissionné par son employeur et  
agrégé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**Art. 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 4** - Monsieur Frédéric ESCARPIT, ayant déjà prêté serment au titre de la police de la chasse, devra  
faire enregistrer sa commission auprès du greffe du tribunal de police dans le ressort duquel se situent les  
territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Art. 5** - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Frédéric ESCARPIT doit être porteur en permanence  
du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande. Il doit également faire  
figurer de manière visible sur ses vêtements la mention "garde-chasse particulier " à l'exclusion de toute  
autre. Le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que de tout  
insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est  
interdit.



**Art. 6** - Les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions définies dans les arrêtés spécifiques nuisibles.

**Art. 7** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Art. 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Art. 9** – Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Frédéric ESCARPIT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Mont de Marsan, le **27 NOV. 2018**

Pour le préfet  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Cédric GARENCE



PREFET DES LANDES

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2018/1019

**portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Frédéric ESCARPIT  
en qualité de garde-chasse particulier**

Les compétences de Monsieur Frédéric ESCARPIT agréé en qualité de garde-chasse particulier, sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants pour lesquelles Monsieur DE BOISSESON Gilles, propriétaire foncier sur les communes de LACQUY et LE FRECHE.

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
LACQUY	B	197-198-218
	C	1 à 5 - 21 à 27 - 29 à 38 - 40 à 49 - 51 à 66 - 75 à 81 - 83 à 84 - 86 à 99 - 101 à 106 - 124 à 127 - 131 à 135 - 145 à 157 - 160 à 161 - 169 à 173 - 178 à 185 - 190 à 191 - 218 à 220 - 222 à 226 - 231 à 247
	D	90 à 99- 113 à 116
LE FRECHE	B	59 à 60 - 65 - 148 à 152- 154 à 158 - 256 -263 à 269 - 272 à 275

**27 NOV. 2018**  
Le directeur de cabinet  
  
Cedric GARENCE



DDTM

40-2018-11-07-001

arrêté préfectoral portant agrément de l'entreprise SAS  
assainissement dacquois à Soorts Hossegor pour la  
réalisation des vidanges des installations d'assainissement  
non collectif



**PREFET DES LANDES**

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer des Landes**

**Service Police de l'Eau**

**ARRETE PREFECTORAL N° 40-2018-001  
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE SAS ASSAINISSEMENT DACQUOIS A  
SOORTS-HOSSEGOR POUR LA REALISATION DES VIDANGES DES  
INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**Le préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5;

**VU** le code général des collectivités territoriales; notamment son article L.2224-8;

**VU** le code de la santé publique; notamment son article L.1331-1-1;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandage de boues sur les sols agricoles;

**VU** le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés des Landes approuvé le 14 avril 2005;

**VU** l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;

**VU** la demande d'agrément reçue le 8 octobre 2018 présentée par l'entreprise SAS ASSAINISSEMENT DACQUOIS – 217 rue des Barthes – 40150 Soorts-Hossegor ;

**VU** le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

1. un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
2. une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
3. une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination

Préfecture des Landes – 40021 Mont-de-Marsan Cédex – Tél. : 05.58.06.58.00 – Fax : 05.58.75.83.81

4. la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé
5. les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées (autorisation administrative de traitement ou de destruction des matières de vidange, bordereau de suivi) ;

VU la lettre en date du 26 octobre 2018 notifiant au demandeur la complétude de son dossier ;

VU l'avis du demandeur en date du 30 octobre 2018 sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

**CONSIDERANT** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer,

### **ARRETE :**

#### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

Il est donné agrément à l'entreprise SAS ASSAINISSEMENT DACQUOIS, représentée par Monsieur LAFOURCADE Philippe, domiciliée au 217 rue des Barthes à Soorts-Hossegor (40150), n° SIREN 793 993 387 pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le **numéro départemental d'agrément** qui lui est attribué pour cette activité est le **n° 40-2018-001**.

La **quantité annuelle prévisionnelle de matières de vidange** visée par le présent agrément est de **4 000 m<sup>3</sup>**.

#### **Article 2: Description de l'activité**

L'entreprise SAS ASSAINISSEMENT DACQUOIS à Soorts-Hossegor, assurera la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont le dépotage aux stations de traitement des eaux usées de **Dax**, de **Soustons** (Port d'Albret), et de **Labenne** (LEA) dans la limite des volumes indiqués dans les conventions respectives et sous réserve que celles-ci soient toujours en vigueur.

### **Collecte :**

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

On entend par matières de vidanges, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs.

### **Transport :**

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

### **Elimination :**

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

### **Article 3 : Durée de l'autorisation**

L'agrément est donné pour une durée de **10 (dix) ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

### **Article 4 : Dispositions générales**

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

### **Article 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée, qui au sens de la réglementation est considérée comme producteur, est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R 211-30 du code de l'environnement.

Le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

### **Article 6 : Suivi de l'activité**

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge ainsi que la fourniture des conventions de dépotage en cours de validité.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;

- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets. Ceux-ci seront signés par le propriétaire et la personne agréée. Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

### **Article 7 : Bilan d'activité**

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau **avant le 1er avril** de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à *minima* :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

**Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.**

### **Article 8 : Contrôles**

Le préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Le préfet peut mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages et faire appel à un organisme indépendant du producteur de boues conformément à l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

### **Article 9 : Modification de l'agrément**

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelles décision préfectorale.



## **Article 10 : Renouvellement de l'agrément**

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

## **Article 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet**

### **article 11-1 : suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non- respect des éléments déclarés.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

### **article 11-2 : suspension de l'agrément**

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- non- respect des éléments déclarés.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

## **Article 12 : Autres réglementations**

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

## **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 14 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes.

## **Article 15 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer (service de police de l'eau)  
du département des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 07 NOV. 2018

Le préfet

Yves MATHIS  
Le Secrétaire Général

DDTM

40-2018-11-19-006

Autorisation exploiter-BERCUING Guillaume



**Dossier n° 040-2018-0223**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Guillaume BERCUINGT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 10 août 2018 sous le n° 040-2018-0223, relative à son entrée au sein de la SCA DE BERIE DE HAUT sis au 563 Route des Guion – 40350 MIMBASTE et à la reprise d'un bien foncier portant sur 19 ha 32 situés sur la commune de POMAREZ et appartenant à Monsieur Jean-Charles PUSSACQ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur Guillaume BERCUINGT est autorisé à exploiter au sein de la SCA DE BERIE DE HAUT sis au 563 Route des Guion – 40350 MIMBASTE qui exploite 46,38 ha situés sur les communes de MIMBASTE et POUILLON et appartenant à Messieurs Jean-Guy MEGARDON, Bernard BERCUINGT et à reprendre un bien foncier portant sur 19 ha 32 situés sur la commune de POMAREZ et appartenant à Monsieur Jean-Charles PUSSACQ

L'autorisation porte sur les parcelles :

A 1119 / 1120 / 1121 / 1272 / 1274 / 1277 (19 ha 32 sur POMAREZ)

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2018-11-22-002

Autorisation exploiter-EARL CAP DE COSTE



**Dossier n° 040-2018-0262**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CAP DE COSTE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes ayant son siège au 1085 Route de la Chalosse – 40320 PHILONDENX et enregistrée le 18 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0262, relative à la reprise d'un bien foncier de 0,8 ha situés sur la commune de PHILONDENX et appartenant à Monsieur Pierre CLAVERIE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL CAP DE COSTE ayant son siège à 1085 Route de la Chalosse – 40320 PHILONDENX est autorisée à exploiter 0,8 ha situés sur la commune de PHILONDENX et appartenant à Monsieur Pierre CLAVERIE,

L'autorisation concerne la parcelle :

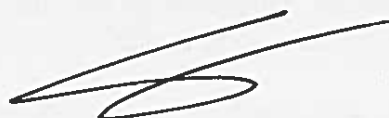
C 728.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



DDTM

40-2018-11-19-007

Autorisation exploiter-INDIVISION FARBOS



**Dossier n° 040-2018-0224**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'INDIVISION FARBOS ayant son siège à 144 Impasse Saubin – 40190 BOURDALAT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 10 août 2018 sous le n° 040-2018-0224, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 39,8 ha situés sur les communes de BOURDALAT et TOUJOUSE et appartenant à l'Indivision FARBOS et à Monsieur André FARBOS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>.

L'Indivision FARBOS ayant son siège 144 Impasse Saubin – 40190 BOURDALAT est autorisée à exploiter 39,8 ha situés sur les communes de BOURDALAT et TOUJOUSE et appartenant à l'Indivision FARBOS et à Monsieur André FARBOS,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de BOURDALAT*

**A 497 - B 384 / 386 / 388 / 390** (5,11 ha appartenant à l'Indivision FARBOS),

**A 433 / 441 / 444 / 542 / 544 / 546 - B 5 / 7 / 12 / 13 / 23 / 24 / 54 / 66 / 82 / 324 / 344 / 346 / 348 / 352 / 354** (32,69 ha appartenant à André FARBOS),

→ *commune de TOUJOUSE*

**B 541** (2 ha appartenant à l'Indivision FARBOS).

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2018-11-19-008

Autorisation exploiter-LARBIOUZE Olivier



**Dossier n° 040-2018-0220**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Olivier LARBIOUZE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes relative à son entrée au sein de l'EARL DU PERE sis au 26 Chemin Braquet – 40320 PHILONDENX et enregistrée le 7 août 2018 sous le n° 040-2018-0220

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur Olivier LARBIOUZE est autorisé à exploiter au sein de l'EARL DU PERE ayant son siège 26 Chemin Braquet – 40320 PHILONDENX qui exploite 27,32 ha situés sur les communes de MALAUSSANNE et PHILONDENX et appartenant à Messieurs Michel et Bernard DARRIBERE,

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2018-11-22-003

Autorisation exploiter-OUSTALE Philippe



**Dossier n° 040-2018-0229**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Philippe OUSTALE ayant son siège à 1035 Chemin de Peyruc – 40700 HAGETMAU auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 13 août 2018 sous le n° 040-2018-0229, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 0,79 ha sur la commune de MANT et lui appartenant,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**



Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur Philippe OUSTALE ayant son siège 1035 Chemin de Peyruc – 40700 HAGETMAU est autorisé à exploiter 0,79 ha situés sur la commune de MANT et lui appartenant,

L'autorisation concerne la parcelle :

**ZP 21**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2018-11-22-004

Autorisation exploiter-PARRA Catherine



**Dossier n° 040-2018-0221**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Catherine PARRA D'ANDERT ayant son siège à 251 Chemin de Menaut – 64300 BONNUT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 16 août 2018 sous le n° 040-2018-0221, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 5,09 ha sur la commune d'AMOU et appartenant à Madame et Monsieur Jean René TAILLEUR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Madame Catherine PARRA D'ANDERT ayant son siège 251 Chemin de Menaut – 64300 BONNUT est autorisée à exploiter 5,09 ha situés sur la commune d'AMOU et appartenant à Madame et Monsieur Jean René TAILLEUR,

L'autorisation concerne les parcelles :

**F 108 à 110 / 118 / 142 / 145 / 317 / 319.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2018-11-19-005

Autorisation exploiter-SCEA DU GRAND GNOY



**Dossier n° 040-2018-0222**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DU GRAND GNOY ayant son siège au 430 Route de Notre Dame des Pins – 40500 AURICE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 8 août 2018 sous le n° 040-2018-0222, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 23,46 ha situés sur les communes d'AURICE, CAZALIS et HAUT MAUCO et appartenant à Monsieur Jean-Pierre GUDE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA DU GRAND GNOY ayant son siège 430 Route de Notre Dame des Pins – 40500 AURICE est autorisée à exploiter 23,46 ha situés sur les communes d'AURICE, CAZALIS et HAUT MAUCO et appartenant à Monsieur Jean-Pierre GUDE,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune d'AURICE*

**G 00022** (7,89 ha),

→ *commune de CAZALIS*

**G 00009** (11,84 ha),

→ *commune de HAUT MAUCO*

**G 00030** (3,73 ha),

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2018-11-22-005

Autorisation exploiter-SCEA LA FERME DE GRUEY





**Dossier n° 040-2018-0198**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LA FERME DE GRUEY ayant son siège à 1451 Chemin de Cantegrit – 40210 COMMENSACQ auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 16 août 2018 sous le n° 040-2018-0198, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 25,9 ha et à l'extension d'un atelier hors sol situés sur la commune de SABRES et appartenant à Messieurs Bernard SPERANDIO, Jean-Pierre CLAUDINE, Indivision ROUX et Madame Marie-Christine SARREMEJEN ROUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA LA FERME DE GRUEY ayant son siège 1451 Chemin de Cantegrit – 40210 COMMENSACQ est autorisée à exploiter 25,9 ha situés sur la commune de SABRES et appartenant à Messieurs Bernard SPERANDIO, Jean-Pierre CLAUDINE, Indivision ROUX et Madame Marie-Christine SARREMEJEN ROUX,

L'autorisation concerne les parcelles :

H 115 / 136 à 139 / 141 / 143 (4 ha 80 appartenant à Jean-Pierre CLAUDINE),

V 274 à 276 / 281 / 283 / 285 à 289 / 297 à 301 / 305 à 307 / 318 / 319 / 478 (15 ha 56 appartenant à l'Indivision ROUX),

V 228 à 230 / 242 à 244 / 414P / 477 (4 ha 37 appartenant à Marie-Christine SARREMEJEN ROUX)

V 277 à 279 (2 ha 90 appartenant à Bernard SPERANDIO).

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2018-11-19-004

Autorisation exploiter-VIDAUCOSTE Monique



**Dossier n° 040-2018-0218**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Monique VIDAUCOSTE ayant son siège à 380 Chemin de Berge de Baigt – 40290 OSSAGES auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 6 août 2018 sous le n° 040-2018-0218, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 6,89 ha situés sur la commune d'OSSAGES et lui appartenant,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Madame Monique VIDAUCOSTE ayant son siège 380 Chemin de Berge de Baigt – OSSAGES est autorisée à exploiter 6,89 ha situés sur la commune d'OSSAGES et lui appartenant,

L'autorisation concerne les parcelles :

**A 270 / 277 / 281 / 290 à 296 / 300 à 302.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Préfecture des Landes

40-2018-11-27-001

AP 2018-618 portant classement de l'OT d'HOSSEGOR

PREFET DES LANDES

Direction de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau du développement local et  
de l'ingénierie territoriale

**ARRETE n° DCPAT-BDLIT 2018- 618  
portant renouvellement du classement  
de l'OFFICE DE TOURISME D'HOSSEGOR**

**Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L133-1 à L133-10-1, L141-2, R133-1 à R133-18 et D133-20 à D133-30 du code du tourisme ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n° 2013-713 en date du 26 décembre 2013 portant classement de l'Office de Tourisme de Soorts-Hossegor en catégorie I ;

VU la circulaire du secrétariat d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire en date du 1<sup>er</sup> février 2017 relative aux effets de la réforme territoriale sur le classement des offices de tourisme dans le contexte du transfert de la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Yves MATHIS ;

VU la délibération de la commune de Soorts-Hossegor en date du 27 décembre 2016 décidant de conserver au niveau communal la compétence « promotion tourisme, dont la création d'offices de tourisme »,

VU la convention municipale d'objectifs et de moyens entre l'Office de Tourisme d'Hossegor et la commune d'Hossegor en date du 16 février 2017,

VU la délibération du 14 septembre 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Soorts-Hossegor approuve la demande de renouvellement du classement de l'Office de Tourisme d'Hossegor en catégorie I ;

VU le dossier de demande de classement déposé le 6 novembre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** L'Office de Tourisme d' Hossegor est classé dans la catégorie I des offices de tourisme pour une durée de cinq ans. Son siège social est situé 166 avenue de la gare – 40150 HOSSEGOR.

**Article 2 :** Le présent classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau conforme aux dispositions de l'annexe II-B de l'arrêté du 12 novembre 2010 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du tourisme (annexe jointe).


Les engagements correspondants au classement de l'office de tourisme communautaire dans la catégorie I devront être affichés de manière visible pour la clientèle dans ses locaux et publiés sur son site internet.

.../...

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de l'arrondissement de Dax, sont chargés de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée au président de l'office de tourisme d'Hossegor, au directeur du comité départemental de tourisme, au maire de Soorts-Hossegor, ainsi qu'au groupement d'intérêt économique « Atout France, agence de développement touristique de la France » puis sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le **27 NOV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Yves MATHIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Ad ministratif de Pau (Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64000 PAU) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce même délai, il peut faire l'objet d'un même recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale (Préfecture des Landes – DCPAT/BDLIT – 24-26 rue Victor Hugo – 40021 Mont-de-Marsan cedex)



## ANNEXE

### **AFFICHAGE DE L'INFORMATION DESTINEE A LA CLIENTELE D'UN OFFICE DE TOURISME CLASSE EN CATEGORIE I**

L'affichage visible destiné à informer les clients sur les engagements de l'office classé dans la catégorie I doit comprendre les mentions suivantes :

Cet office de tourisme classé dans la catégorie I (appartient au réseau de ..... I) s'engage à :

Mettre à votre disposition un espace d'accueil et un espace d'information facilement accessibles.

Faciliter vos démarches.

Vous offrir du mobilier pour vous asseoir.

Vous informer gratuitement sur l'offre touristique locale.

Afficher et diffuser ses périodes d'ouverture exprimées en deux langues étrangères au moins.

Vous offrir l'accès libre au wifi.

Etre ouvert au moins 305 jours par an samedi et dimanche inclus en période touristique ou d'animation.

Répondre toute l'année à vos courriers.

Assurer un service d'accueil permanent tenu par du personnel pratiquant deux langues étrangères au moins.

Assurer la fourniture de cartes touristiques, plans et guides touristiques sur support papier.

Vous donner accès à son site internet trilingue dédié et adapté à la consultation via des supports embarqués.

Diffuser son information touristique également sur support papier traduite au moins en deux langues étrangères relative :

- à tous les hébergements touristiques classés comportant au moins le nom de l'établissement, les coordonnées postales, le courriel, l'adresse du site internet, les coordonnées téléphoniques, le niveau de classement ;
- aux monuments et sites touristiques culturels, naturels ou de loisirs pouvant comporter l'indication des tarifs d'usage, des périodes et horaires d'ouverture au public, du site internet et des coordonnées téléphoniques et postales ;
- aux événements et animations .
- aux numéros de téléphone d'urgence ;

Mettre à jour annuellement son information touristique.

Afficher à l'extérieur les numéros de téléphone d'urgence.

Présenter toute l'offre qualifiée de sa zone d'intervention pour toutes les clientèles.

Vous donner accès à la consultation des disponibilités d'hébergements classés.

Traiter vos réclamations et mesurer votre satisfaction.

Proposer un service d'information touristique intégrant les nouvelles technologies de l'information et de la communication (réseaux sociaux, téléphonie mobile, géolocalisation..).

Respecter les exigences (de la certification.....) ou (de la marque.....).

Mettre à votre disposition un conseiller en séjour.

Garantir la fiabilité et l'actualité de l'information sur l'offre touristique locale.

Préfecture des Landes

40-2018-11-27-003

Arrêté préfectoral DC2PAT n°2018/616 portant  
modification de l'arrêté préfectoral DC2PAT n°2018/604  
du 16 novembre 2018 portant création de la commune  
nouvelle de "MORCENX-la-NOUVELLE"



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la Coordination des  
politiques Publiques et de l'Appui  
Territorial

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**Arrêté préfectoral DC2PAT n°2018/616 portant modification de  
l'arrêté préfectoral DC2PAT n° 2018/604 du 16 novembre 2018  
portant création de la commune nouvelle de « MORCENX-la-NOUVELLE »**

Le préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/604 du 16 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de MORCENX-la-NOUVELLE ;

**CONSIDERANT** que des erreurs ont été constatées dans les articles 2 et 8 de l'arrêté préfectoral n° 2018/604 du 16 novembre 2018 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

L'arrêté n° 2018/604 du 16 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de MORCENX-la-NOUVELLE est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : à l'article 2, au lieu de « 2, *Place Léo Bouyssou* », il convient de lire « 2, *Place Léo Bouyssou* ».

**Article 2** : à l'article 8, les termes « *le syndicat mixte du Bassin Versant de la Midouze* » sont supprimés.

Le reste sans changement.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques des Landes et les maires de MORCENX, ARJUZANX, GARROSSE et SINDÈRES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services

de l'Etat dans le département et dont copie sera transmise au ministre de l'Intérieur, au président de la Chambre Régionale des Comptes, au préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), au président de la communauté de communes du Pays Morcenais et au commandant du groupement de gendarmerie des Landes.

Mont de Marsan, le 27 NOV. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,  
et par déléguation,  
Le Secrétaire Général.

  
Yves MATHIS

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau - 50 cours Lyautey, 64010 PAU CEDEX- dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture des Landes

40-2018-11-26-003

Arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°615 portant  
adhésion d'établissements publics au syndicat mixte ALPI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**Arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°615  
portant adhésion d'établissements publics  
au syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » (ALPI)**

**Le préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003 portant création du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique ";

**VU** les arrêtés préfectoraux des 13 février, 7 mai, 15 juillet et 19 novembre 2004, 1<sup>er</sup> février, 9 mars, 17 mai, 12 août, 15 novembre et 14 décembre 2005, 1<sup>er</sup> février, 9 mars, 16 mai, 12 juillet, 12 décembre 2006, 11 janvier, 21 février, 5 avril, 17 juillet et 23 octobre 2007, 18 janvier, 17 mars, 20 mai, 8 juillet, 5 novembre, 18 et 28 novembre 2008, 12 janvier, 30 juin, 7 août et 11 décembre 2009, 28 janvier, 18 mars, 19 avril, 17 août 2010 et 22 décembre 2010, 30 mars, 22 août, 18 octobre et 24 novembre 2011, 24 février, 31 juillet, 23 novembre 2012, 25 février, 18 juillet et 23 décembre 2013, portant modification des statuts, adhésion, retrait de collectivités et établissements publics et changement d'adresse du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique »;

**VU** les arrêtés inter préfectoraux des 21 février, 25 avril, 13 août et 29 décembre 2014 portant adhésions et retraits d'établissements publics et de collectivités territoriales au syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique »;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 9 février, 2 mars et 19 octobre 2015, 1<sup>er</sup> février 2016, 3 août 2016, 23 mars 2017, 15 mai 2017, 23 novembre 2017, 31 janvier 2018, 6 juin 2018 portant adhésions et retraits de collectivités et d'établissements publics au syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » et modification des statuts;

**VU** la délibération du conseil d'administration du centre communal d'action sociale d'Aire sur l'Adour du 11 avril 2018 sollicitant son adhésion au syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » pour la compétence facultative « Fourniture et production de logiciels et produits multimédias » ;

**VU** la délibération du conseil d'administration de la maison de retraite de Villeneuve de Marsan du 26 avril 2018 sollicitant son adhésion au syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » pour les compétences obligatoires « Accès à l'extranet départemental » et « Formation » ;

VU la délibération du 6 novembre 2018 du comité syndical du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » décidant de valider les adhésions susvisées;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les établissements publics désignés ci-après sont autorisés à adhérer au syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique », selon le tableau joint en annexe :

- Centre communal d'action sociale (CCAS) d'Aire sur l'Adour,
- Maison de retraite de Villeneuve de Marsan.

**Article 2** : Les adhésions prendront effet à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité du présent arrêté.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de Dax, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique », les présidents des établissements publics concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le **26 NOV. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Yves MATHIS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Syndicat mixte  
Agence Landaise pour l'Informatique

Adhésions

<b>Nouveaux adhérents</b>	<b>Attributions obligatoires (extranet départemental et formations)</b>	<b>Maintenance matériel</b>	<b>Fourniture et production de logiciels</b>	<b>Haut-débit</b>
Maison de retraite de Villeneuve de Marsan	X			
<b>Complément d'adhésion</b>				
Centre communal d'action sociale (CCAS) d'Aire sur l'Adour			X	

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Mont de Marsan, le **26 NOV. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Yves MATHIS



## Sous-Préfecture de Dax

40-2018-11-26-005

Arrêté interpréfectoral n°2018/88 en date du 26 novembre 2018 portant adhésion de communes membres du syndicat intercommunal des Eschourdes aux compétences "assainissement collectif" et "schéma directeur d'assainissement" et portant modification des statuts.

PREFET DES LANDES  
PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

SOUS-PREFECTURE DE DAX  
Bureau de l'Ingénierie Territoriale  
et du Conseil

**Arrêté interpréfectoral n°2018/ 88      portant adhésion de communes  
membres du syndicat intercommunal des Eschourdes  
aux compétences « assainissement collectif » et « schéma directeur  
d'assainissement » et portant modification des statuts**

**Le Préfet des Landes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 1951 portant création d'un syndicat chargé de procéder à l'étude d'un projet d'alimentation en eau potable à partir de la source des « Eschourdes » associant les communes de Donzacq, Pomarez, Castelnau-Chalosse, Bastennes, Gaujacq, Amou, Gibret, Poyartin, Caupenne, Baigts, Larbey, Garrey et Ozourt ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 19 juillet 1951, 28 novembre 1952, 30 novembre 1953, 18 mai 1954, 3 avril 1957, 12 mai 1958, 13 février 1959, 27 août 1974 et des 28 mars et 23 mai 1991 portant autorisation des adhésions des communes de Montfort-en-Chalosse, Nousse, Lahosse, Castel-Sarrazin, Cazalis, Saint-Cricq-Chalosse, Bergouey, Brassempouy, Nassiet, Marpaps, Bonnegarde, Gamarde-les-Bains, Goos, Hinx, Sort-en-Chalosse, Clermont, Arsague, Tilh, Momuy, Candresse, Beyries, Castaignos-Souslens et Ossages, et transformation du syndicat d'études en syndicat de travaux ;

**Vu** les arrêtés interdépartementaux des 27 mai 1993, 15 mai 2000, 1<sup>er</sup> juillet 2014, 18 décembre 2014 et 22 décembre 2017 portant respectivement autorisation de l'adhésion de la commune de Sault-de-Navailles, transformation du syndicat de travaux en syndicat à la carte, adhésion de plusieurs communes membres aux compétences assainissement collectif et non collectif et modification de la composition du comité du syndicat ;

**Vu** la demande de transfert de la compétence « assainissement collectif » des communes de Amou, Bastennes, Brassempouy, Caupenne, Gaujacq, Nassiet, Pomarez et Poyartin au syndicat intercommunal des Eschourdes ;

**Vu** la demande de transfert de la compétence « schéma directeur d'assainissement » de la commune de Gaujacq au syndicat intercommunal des Eschourdes ;

**Vu** la délibération du comité syndical des Eschourdes du 28 juin 2018 acceptant le transfert de la compétence « assainissement collectif » des communes de Amou, Bastennes, Brassempouy, Caupenne, Gaujacq, Nassiet, Pomarez et Poyartin, et le transfert de la compétence « schéma directeur d'assainissement » de la commune de Gaujacq, et portant modification des statuts du syndicat ;

**Vu** les délibérations des communes de Arsague, Bastennes, Bergouey, Brassempouy, Candresse, Castelnaud-Chalosse, Castel-Sarrazin, Caupenne, Cazalis, Clermont, Donzacq, Gaujacq, Goos, Hinx, Lahosse, Larbey, Marpaps, Momuy, Nassiet, Pomarez, Poyartin, Saint-Cricq-Chalosse, Sort-en-Chalosse et Tilh, approuvant les transferts des compétences et la modification des statuts du syndicat ;

**Considérant** que l'absence de délibération des autres communes membres du syndicat, dans le délai des trois mois après notification de la délibération du conseil syndical, vaut avis favorable ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes et du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

### ARRÊTE

**Article 1** – Les communes de Amou, Bastennes, Brassempouy, Caupenne, Gaujacq, Nassiet, Pomarez et Poyartin sont autorisées à adhérer à la compétence « assainissement collectif » du syndicat intercommunal des Eschourdes.

**Article 2** – La commune de Gaujacq est autorisée à adhérer à la compétence « schéma directeur d'assainissement » du syndicat intercommunal des Eschourdes.

**Article 3** – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Dax, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président du syndicat intercommunal des Eschourdes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et le département des Pyrénées Atlantiques.

Mont-de-Marsan, le 26 NOV. 2018

Pau, le 12 NOV. 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo – 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

**DEPARTEMENT DES LANDES**  
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ESCHOURDES**

**STATUTS DU SYNDICAT**

**I. DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1**

En application des articles L 5210-I et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 11 mai 1951 portant création d'un syndicat chargé de procéder à l'étude d'un projet d'alimentation en eau potable à partir de la source des Eschourdes entre les communes de DONZACQ, POMAREZ, CASTELNAU-CHALOSSE, BASTENNES, GAUJACQAMOU, GIBRET, POYARTIN, CAUPENNE, BAIGTS, LARBEY, GARREY et OZOURT,

Vu l'arrêté du Préfet des Landes en date du 19 juillet 1951 portant autorisation d'adhésion des communes de MONTFORT en CHALOSSE et NOUSSE,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 28 novembre 1952 portant autorisation d'adhésion de la commune de LAHOSSE,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 30 janvier 1953 portant autorisation d'adhésion de la commune de CASTEL SARRAZIN,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 18 mai 1954 autorisant la transformation du syndicat d'études en syndicat de travaux,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 3 avril 1957 portant autorisation d'adhésion des communes de CAZALIS, SAINT-CRICQ-CHALOSSE, BERGOUEY, BRASSEMPOUY, NASSIET, MARPAPS, BONNEGARDE, GAMARDE LES BAINS, GOOS, HINX SUR ADOUR, SORT EN CHALOSSE, CLERMONT,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 12 mai 1958 portant autorisation d'adhésion de la commune de ARSAGUE

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 13 février 1959 portant autorisation d'adhésion des commune de TILH et MOMUY,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date 27 août 1974 portant autorisation d'adhésion de la commune de CANDRESSE,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 28 mars 1991 portant autorisation d'adhésion des communes de BEYRIES et CASTAIGNOS-SOUSLENS

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 25 mai 1991 portant autorisation d'adhésion de la commune de OSSAGES,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 27 mai 1993 portant autorisation d'adhésion de la commune de SAULT-DE-NAVAILLES,

Il est formé entre les communes de :

Amou	Castelnau-Chalosse	Goos	Ozourt
Arsague	Castel Sarrazin	Hinx	Pomarez
Baigts en Chalosse	Caupenne	Lahosse	Poyartin
Bastennes	Cazalis	Larbey	St Cricq-Chalosse
Bergouey	Clermont	Marpaps	Sault-de-Navailles
Beyries	Donzacq	Momuy	Sort en Chalosse
Bonnegarde	Gamarde	Montfort	Tilh
Brassempouy	Garrey	Nassiet	
Candresse	Gaujacq	Nousse	
Castaignos-Souslens	Gibret	Ossages	

**Un Syndicat qui prend la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ESCHOURDES.**

#### **ARTICLE 2**

L'adresse du Siège du Syndicat est : Syndicat Intercommunal des Eschourdes  
38, Impasse du Belvédère  
40360 POMAREZ

#### **ARTICLE 3**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 4**

Le Syndicat est un « Syndicat à la carte », il est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

##### **1. Distribution de l'eau potable**

Le Syndicat est compétent pour assurer la distribution publique de l'eau potable sur l'ensemble des territoires des communes membres, et plus particulièrement :

- la réalisation des études et travaux de recherche de la ressource en eau
- la production et la distribution d'eau potable
- l'exploitation et la gestion du service d'eau potable y compris le renouvellement des ouvrages.

##### **2. Schéma directeur d'assainissement**

- la réalisation du schéma directeur
- l'enquête publique

##### **3. Le service public d'assainissement non collectif (transfert possible après mise à l'enquête publique du zonage)**

- La réalisation d'études
- le Syndicat est compétent pour assurer le contrôle technique du service public d'assainissement non collectif, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'arrêté du 6 mai 1996 pour les installations neuves ou réhabilitées :

- ✓ le contrôle technique comprend la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif
- Le Syndicat est compétent pour assurer le contrôle technique du service public d'assainissement non collectif, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'arrêté du 6 mai 1996 pour les installations existantes :
  - ✓ vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif
  - ✓ vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
    - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
    - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
    - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse
    - vérification de la qualité du rejet, en cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel
  - ✓ vérification du bon entretien des installations et notamment :
    - vérification de la réalisation périodique des vidanges
    - vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

#### **4. Assainissement collectif (transfert possible après mise à l'enquête publique du zonage)**

Le Syndicat est compétent pour participer à toute action inhérente à l'assainissement collectif dans le cadre des lois et règlements en vigueur, sur l'ensemble des territoires des communes membres et plus particulièrement :

- la réalisation d'études
- la collecte et le traitement des eaux usées domestiques
- l'élimination des boues et des produits de curage des réseaux
- l'exploitation et la gestion du service d'assainissement collectif

### **ARTICLE 5 - TRANSFERT DES COMPETENCES**

Les compétences à caractère optionnel sont transférées au Syndicat par chaque commune par délibération du Conseil Municipal. Les compétences pourront être transférées séparément.

Le transfert prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la délibération du conseil Municipal est devenue exécutoire. Un délai sera convenu entre la commune et le Syndicat pour le commencement d'exécution du service.

La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 16.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le Maire de chacune des communes membres.

## **II. FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

### **ARTICLE 6 - ADMINISTRATION**

Le Syndicat est administré par un Comité et un Bureau.

## **ARTICLE 7 - COMPOSITION DU COMITE.**

Chaque commune membre du syndicat désigne par délibération deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Cette représentation s'applique à toutes les délibérations.

Les délégués suivent le sort de l'Assemblée délibérante, qui les a désignés quant à la durée de leur mandat.

En cas de suspension, de dissolution du Conseil Municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil.

Les délégués sortant sont rééligibles

## **ARTICLE 8 - REUNION DU COMITE**

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des communes membres.

La convocation, l'ordre et la tenue des séances sont déterminés dans les conditions identiques à celles prévues pour les conseils municipaux.

Le Comité peut se réunir à huit clos sur demande du Président ou de cinq membres.

La décision est prise sans débat, à la majorité des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 9 - COMPETENCES DU COMITE**

Le Comité peut déléguer au bureau une partie de ses attributions, par délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion, le Bureau et le Président rendent compte au Comité de leurs travaux. Toutefois, seul le Comité est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- 1- vote des budgets et des décisions modificatives
- 2- approbation du compte administratif
- 3- adhésion du Syndicat à un autre établissement public
- 4- délégation de la gestion d'un service public
- 5- modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat
- 6- extension des compétences
- 7- modification de la durée du Syndicat
- 8- modification des statuts du Syndicat
- 9- mesures relatives à l'inscription, pour une somme suffisante, des dépenses obligatoires
- 10- modification de la répartition de la contribution des communes
- 11- acceptation de dons et legs
- 12- effectifs du personnel du Syndicat
- 13- Les assurances.

Les conditions de validité des délibérations du Syndicat sont celles qui sont fixées pour les conseils municipaux.

## **ARTICLE 10 - COMPOSITION DU BUREAU**

Le bureau est composé :

- du Président
- de quatre vice-présidents
- d'un secrétaire
- de sept membres.

Il est élu par le Comité, parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 11 - REUNION DU BUREAU**

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

## **ARTICLE 12 - COMPETENCES DU BUREAU**

Le bureau agit dans la cadre de la (ou des) délégation(s) spéciale(s) ou/et permanente(s) donnée(s) et exercée(s) conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts. Les délibérations y sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le comité.

## **ARTICLE 13 - LE PRESIDENT DU SYNDICAT**

Le Président du Syndicat est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes

Il est seul chargé de l'administration.

Toutefois, il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Il est le chef des services de l'établissement public.

Il représente en justice l'établissement public.

## **III. DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 14 - COMPTABILITE**

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

### **ARTICLE 15 - RECETTES DU SYNDICAT**

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- 1- la contribution des communes membres
- 2- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré
- 3- le produit des emprunts
- 4- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et des organismes autres
- 5- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat
- 6- les produits, dons et legs



## ARTICLE 16 - CONTRIBUTION DES COMMUNES

La contribution des communes aux dépenses correspondant aux compétences optionnelles est fixée comme suit :

- pour la compétence « eau potable : maîtrise d'ouvrage en matière de travaux liés à la production ou à la distribution » et « assainissement : maîtrise d'ouvrage en matière de travaux » : transfert au syndicat des charges d'amortissement des ouvrages concernés, par prise en charge des annuités de remboursement d'emprunt correspondant. En compensation le Syndicat appliquera une surtaxe, définie par le comité syndical et approuvée par délibération du Conseil municipal, prélevée semestriellement sur la consommation des abonnés concernés.
- pour la compétence optionnelle assainissement « études de schéma directeur » : la contribution est fixée aux frais réels d'études réalisés sur la commune, déduction faite des subventions que le Syndicat pourra obtenir
- pour la compétence « exploitation des services d'eau potable et d'assainissement » : la contribution est fixée sur la base d'une tarification recouvrant les charges de gestion, d'exploitation et de renouvellement des ouvrages transférés.
- pour la compétence « contrôle des systèmes d'assainissement individuels neufs, réhabilités ou existants » : la contribution est fixée sur la base d'une tarification forfaitaire facturée semestriellement sur la facture d'eau de l'abonné.

## IV. AUTRES DISPOSITIONS

### ARTICLE 17 - ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES

De nouvelles communes pourront adhérer au Syndicat conformément à la procédure prévue par l'article 5211.18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La délibération du Comité est notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées,

La décision d'admission est prise par le Préfet. Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des Conseils municipaux s'y oppose.

Les compétences ayant un caractère optionnel, les communes membres ont ainsi la liberté d'y adhérer séparément.

### ARTICLE 18 - RETRAIT D'UNE COMMUNE DU SYNDICAT

Une commune peut être autorisée à se retirer du syndicat ou à lui retirer une ou plusieurs compétences. Le Comité fixe, en accord avec le Conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La délibération du Comité est notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées.

La décision de retrait est prise par le Préfet après avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale. Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des Conseils Municipaux s'y oppose.

### ARTICLE 19 - DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux articles L5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

### ARTICLE 20 - INSTITUTION DU SYNDICAT

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du Syndicat.

A Pomarez, le 25 juillet 2018

Le Président  
Claude LASSERRE

Vu pour être annexé  
à l'arrêté en date de ce jour

**Syndicat des Eschourdes**

38 Impasse du Belvédère

40360 POMAREZ

Tél : 05.58.74.75.83

syndicaldeseschourdes@orange.fr

Siret n° 254 000 391 00014

Vu pour être annexé  
à l'arrêté en date de ce jour

Mont-de-Marsan, le 26 NOV. 2018

Le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

Pau, le 12 NOV. 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTERA

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ESCHOURDES**  
Compétences des communes membres

COMMUNE	Distribution de l'eau potable	Schéma directeur d'assainissement	Assainissement non collectif	Assainissement collectif
AMOU	X	X	X	X
ARSAGUE	X	X	X	
BAIGTS	X			
BASTENNES	X	X	X	X
BERGOUHEY	X			
BEYRIES	X			
BONNEGARDE	X	X	X	
BRASSEMPOUY	X	X	X	X
CANDRESSE	X			
CASTAIGNOS-SOULENS	X	X		X
CASTELNAU-CHALOSSE	X			
CASTELSARRAZIN	X	X	X	
CAUPENNE	X			X
CAZALIS	X	X	X	X
CLERMONT	X		X	X
DONZACQ	X	X		
GAMARDE-LES-BAINS	X			
GARREY	X			
GAUJACQ	X	X		X
GIBRET	X			X
GOOS	X			
HINX	X			
LAHOSSE	X			
LARBÉY	X			
MARPAPS	X	X	X	
MOMUY	X			
MONTFORT-EN-CHALOSSE	X			
NASSIET	X	X		X
NOUSSE	X			
OSSAGES	X	X	X	
OZOURT	X			
POMAREZ	X	X	X	X
POYARTIN	X			X
SAINT-CRICQ-CHALOSSE	X	X		
SAULT-DE-NAVAILLES	X	X		
SORT-EN-CHALOSSE	X			X
TILH	X	X		

Date et cachet du syndicat :

25/07/2018

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral du 26 NOV. 2018

Le Préfet des Landes


Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

 **Syndicat des Eschourdes**  
38 Impasse du Belvédère  
40300 POMAREZ  
Tél : 05.58.74.75.63  
syndicaldeseschourdes@orange.fr  
Siret n° 254 000 391 00014

Sous-Préfecture de Dax

40-2018-11-23-001

élections municipales partielles de Beylongue arrêté listant  
les candidats



PREFET DES LANDES

Sous-préfecture de Dax  
Bureau des sécurités et de la  
réglementation

ARRETE N° 2018-87

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE  
COMMUNE DE BEYLONGUE

Candidats pour les scrutins des 9 décembre 2018 et 16 décembre 2018

LE PREFET DES LANDES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code électoral, notamment les articles L 247 et L 252 à L 257 ;

**VU** le décret du 31 juillet 2018 nommant Madame Véronique DEPREZ-BOUDIER en qualité de Sous-préfète de Dax ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-82 du 5 novembre 2018 portant convocation des électeurs ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la Sous-préfecture de Dax ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'issue de la période de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Beylongue, qui se déroulera le 9 décembre 2018 et le 16 décembre 2018 s'il y a un second tour, sept candidats ont déposé une déclaration de candidature. Il s'agit de :

- Madame Aurélie BOULIN
- Monsieur Jean-Claude DEMARETZ
- Monsieur Yves DUBOS
- Monsieur Cyril DUPIN
- Monsieur Kévin LEMAIRE
- Monsieur Sébastien LUXEY
- Madame Stéphanie MALHERBE

Sous-Préfecture – 5, avenue Paul Doumer – 40107 Dax Cedex – Tél. 05 58 06 72 03 – Fax 05 58 90 69 65

**Article 2 :** Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Dax et Madame la Maire-adjointe de Beylongue sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans le bureau de vote de la commune de Beylongue et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Dax, le 23 novembre 2018

La Sous-Préfète



Véronique DEPREZ-BOUDIER